

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement 449 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 449 a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Shawinigan-Sud et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 300 soumettant le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 449 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 449 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25182

Gouvernement du Québec

Décret 289-96, 6 mars 1996

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue et des villages de Saint-Georges et de Saint-Boniface-de-Shawinigan de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la Ville de Grand-Mère, les villages de Saint-Georges et de Saint-Boniface-de-Shawinigan et la Municipalité de Lac-à-la-Tortue ont conclu une entente portant sur la modification de l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère, réputée conclue en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) et que cette entente a été approuvée par le décret 1705-94 du 7 décembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Georges a adopté le règlement 385 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan a adopté le règlement 287 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue a adopté le règlement 277-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE la condition de retrait prévue à l'article 7 de l'entente a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 385 du Village de Saint-Georges, 287 du Village de Saint-Boniface et 277-95 de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 385 du Village de Saint-Georges, 287 du Village de Saint-Boniface et 277-95 de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25183

Gouvernement du Québec

Décret 290-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement 3148 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan aux territoires des villages de Baie-de-Shawinigan, de Saint-Boniface-de-Shawinigan et de Saint-Georges, des municipalités de Charette et de Lac-à-la-Tortue et des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Élie, de Saint-Gérard-des-Laurentides, de Saint-Jean-des-Piles et de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 septembre 1995, le conseil du Village de Baie-de-Shawinigan a adopté le règlement 219 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan a adopté le règlement 285 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Georges a adopté le règlement 386 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 août 1995, le conseil de la Municipalité de Charette a adopté le règlement 95-003 autorisant la conclusion d'une telle entente;